

Arrêt

n° 263 571 du 9 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me S. MICHOLT, avocat,
Maria van Bourgondiëlaan, 7B,
8000 BRUGGES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2021 par X, de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la partie défenderesse en date du 15 avril 2021, notifiée le 15 avril 2021, en vertu de laquelle la partie défenderesse a délivré une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13octies)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 septembre 2015 et a sollicité la protection internationale le 9 septembre 2015. Le 29 janvier 2016, il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

1.2. Le 6 avril 2016, il a été mis en possession d'une carte de séjour B, valable jusqu'au 23 mars 2021, laquelle a été renouvelée jusqu'au 22 mars 2026.

1.3. Le 14 janvier 2020, les autorités policières allemandes ont informé la partie défenderesse que le requérant a été intercepté à l'aéroport de Keulen/Bonn en possession d'un billet d'avion pour un vol Istanbul/Bagdad et d'un passeport irakien délivré le 7 mars 2018.

1.4. Le 5 mars 2020, la partie défenderesse a informé le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et lui a demandé de retirer le statut de protection internationale octroyé au requérant sur la base des articles 49, § 2, alinéa 1^{er}, et 55/3/1, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 3 février 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de retrait du statut de réfugié. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.6. Le 15 mars 2021, un courrier « *droit à être entendu* » a été adressé au requérant.

1.7. En date du 15 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 19 avril 2021.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 3, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre dans les trente jours de la notification de la décision pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations, vous arrivez en Belgique en septembre 2015 et le 09.09.2015, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Le 29.01.2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) décide de vous octroyer le statut de réfugié. À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée. Vous êtes actuellement en possession d'une carte B valable jusqu'au 22.03.2026.

Selon les informations reçues par l'OE, il ressort que vous avez été contrôlé à votre arrivée à l'aéroport de Cologne le 21.12.2019. Vous étiez en possession de votre titre de séjour belge, de votre passeport national irakien délivré le 07.03.2018 à Bagdad et d'un billet d'avion pour un vol Istanbul-Bagdad prévu le 21.12.2019. Lors de ce contrôle, vous déclarez vouloir rendre visite à votre père.

Par conséquent, le 05.03.2020, l'OE envoie au CGRA une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, alinéa 1er, deuxième phrase et l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Informé de ces éléments, le CGRA vous donne la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Vous avez été entendu le

30.09.2020 par le CGRA, assisté d'un interprète maîtrisant la langue arabe.

Le 04.02.2021, le CGRA retire votre statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 05.02.2021. Dans sa décision, le CGRA note avoir été informé d'éléments nouveaux susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié. En effet, vous avez été contrôlé à l'aéroport de Cologne le 21.12.2019 en possession de votre titre de séjour belge, de votre passeport national irakien, délivré à Bagdad le 07.03.2018 et d'un billet d'avion pour un vol Istanbul-Bagdad prévu le 21.12.2019. Le CGRA constate, après une analyse des cachets apposés dans votre passeport, que vous êtes retourné en Irak à quatre reprises : du 22.06.2018 au 13.07.2018, du 08.12.2018 au 03.01.2019, du 14.06.2019 au 07.08.2019 et du 22.12.2019 au 04.01.2020. Lors de ce contrôle, vous déclarez auprès de la police allemande vouloir rendre visite à votre père. Cependant, lors de votre entretien avec le CGRA, vous déclarez que votre père aurait été enlevé au mois de juin 2018 par des personnes qui n'ont pu être identifiées et que vous n'auriez toujours aucune nouvelle de lui à l'heure actuelle. Vous pensez que cet enlèvement aurait été perpétré par la milice A. A. a.-H. qui est celle à l'origine de votre crainte évoquée à l'appui de votre demande de protection internationale en 2015. Vous déclarez auprès du CGRA être retourné en Irak une semaine après l'enlèvement de votre père dans le but de soutenir votre mère car, en tant qu'aîné des enfants de votre famille, vous vous êtes retrouvé responsable d'eux. Vous déclarez également que vos trois séjours suivant étaient dans le but d'aider votre famille, notamment à déménager, et afin de leur apporter de l'argent.

Concernant l'enlèvement de votre père, le CGRA relève que vos déclarations sont très peu étayées sur les circonstances de cet incident et que vous ne fournissez aucun élément concret ni sur les personnes qui s'en seraient prises à lui ni sur les raisons qui les auraient amené à commettre cet acte. De plus, vous affirmez auprès du CGRA n'avoir aucune preuve reliant la milice «A. A. a.-H.» à votre supposition selon laquelle elle serait liée à l'enlèvement de votre père et n'avoir entamé aucune démarche afin de savoir où en était l'enquête sur les auteurs et les raisons de cet enlèvement. Le seul document que vous fournissez au CGRA est la copie de la déposition de votre mère à la police dont le CGRA n'accorde qu'une force probante limitée au document en raison non seulement du niveau élevé de corruption et de la fraude documentaire en Irak (cf COI Focus Irak, Corruption et fraude documentaire, 12 juillet 2019) mais également du fait qu'il ne s'agisse que d'une copie, ce qui, selon le CGRA, l'empêche dans vérifier l'authenticité. De plus, le CGRA signale que ce document ne donne aucune information supplémentaire à vos déclarations et estime donc que tous ces éléments mettent à mal la crédibilité de votre récit à ce sujet.

Concernant vos quatre séjours en Irak, allant de deux à huit semaines, rappelons que le CGRA a remis en cause la raison à la base de ces séjours, à savoir l'enlèvement de votre père, et est d'avis qu'il ne ressort de vos déclarations aucun caractère essentiel à vos visites répétées et pendant de si longues périodes. Sans compter que, sur base de vos déclarations auprès du CGRA, votre famille aurait à nouveau déménagé au début de l'année 2020 sans que vous ayez dû être présent et que, depuis que vous ne vous rendez plus en Irak, vous continuez pourtant bien à leur envoyer de l'argent. Le caractère indispensable de votre présence en Irak est par conséquent remis en cause par le CGRA. De plus, le CGRA considère qu'aucune des raisons invoquées pour motiver vos retours ne justifient la longue durée de ceux-ci, dont un ayant duré huit semaines.

De surcroît, le CGRA considère que vos quatre retours en Irak, dont le premier un peu plus de deux ans après la reconnaissance de votre statut de réfugié, relèvent d'un comportement personnel démontrant une absence de crainte de persécution dans votre chef. Ce même comportement, à savoir vos retours en Irak et la durée de vos séjours sur place, indique que vous ne craignez pas d'être persécuté dans votre pays d'origine pour quelque raison que ce soit et qu'il n'y a donc aucune raison de penser que votre simple présence sur place vous ferait courir un risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne, telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif. Comme votre statut de réfugié a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire selon l'article 11, § 3, alinéa 2.

L'Office des étrangers vous informe le 15.03.2021 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, § 1, alinéa 1 de la loi susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : [B., xx/x XXXX A.].

Le 30.03.2021, votre avocat renvoie le questionnaire accompagné des annexes suivantes : une copie de votre titre de séjour belge, une copie de votre permis de conduire provisoire, une copie de votre titre de voyage belge pour réfugié, une copie de votre passeport national irakien, un extrait de votre casier judiciaire en date du 20.03.2021, une attestation du cours d'orientation sociale pour l'année 2015-2016, les résultats des cours de néerlandais pour la période 5-6/2016, une déclaration du plus haut niveau atteint en néerlandais datée du 22.03.2021, une copie du certificat d'intégration daté du 11.08.2017, un certificat d'équivalence de diplôme daté du 04.03.2019, une lettre concernant un stage de préparation à une expérience professionnelle pour le mois d'octobre 2017. une attestation du cours de premiers secours du 15.10.2018, un certificat de 1' « ONEM » daté du 22.06.2020 confirmant votre suivi à la formation professionnelle 'Monteur de panneaux solaires' qui s'est déroulée du 07.10.2019 au 16.06.2020, un certificat de formation professionnelle dans ce même domaine, un rapport de compétence de 'Monteur de panneaux solaires' daté du 24.06.2020 ainsi que des certificats / rapports de compétences / attestations de cette formation, votre compte individuel pour l'année 2018 auprès du « CPAS », un certificat d'emploi de «[T.-t.]» daté du 01.10.2019, vos fiches de paies pour la période de mars à mai 2019, vos fiches de paies pour la période de juin à juillet 2020 ainsi qu'une documentation « Home Office, Country Policy and Information Note, Iraq : Sunni Arabs, Janvier 2021 ».

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif. En application de l'article 11, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise de décision, il est également tenu compte de la nature et de la solidité de vos liens familiaux, de la durée de votre séjour dans le Royaume, de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine ainsi que des dispositions de l'article 74/13 de ladite loi.

Vous êtes arrivé sur le territoire en septembre 2015. Vous étiez alors âgé de 21 ans et avez donc vécu la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique, à savoir dans votre pays d'origine. Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déclarez être étudiant et avoir suivi une année à la Faculté des Sciences (Agriculture) dans votre pays d'origine. En outre, dans le cadre de votre demande de protection internationale, pendant votre entretien avec l'OE (dd 06.11.2015), vous étiez assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe. Ce qui nous indique que vous parlez une des langues officielles de votre pays d'origine.

Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis septembre 2015 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge. Outre que vous soyez retourné en Irak, et ce, un peu plus de deux ans après l'octroi de votre statut de réfugié, vos séjours sur place ont duré de deux à huit semaines. Nous pouvons donc supposer que vous avez participé pleinement à la vie publique sur place vu la longueur des séjours. Ce qui démontre non seulement que vous présentez une absence d'insertion dans la société belge mais également un manque total de volonté de vous y intégrer.

Dans le questionnaire « Droit d'être entendu », votre avocat précise que vous parlez, lisez et écrivez très bien le néerlandais et que vous avez une connaissance approfondie de l'anglais. Vous fournissez une attestation du cours d'orientation sociale pour l'année 2015-2016, les résultats des cours de néerlandais pour la période 5-6/2016, une copie du certificat d'intégration daté du 1.08.2017, un certificat d'équivalence de votre diplôme irakien au diplôme flamand de l'enseignement secondaire daté du 04.03.2019 ainsi qu'une déclaration du plus haut niveau atteint en néerlandais datée du 22.03.2021. Cependant, ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour puisqu'il s'agit simplement d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer.

Dans le questionnaire « Droit d'être entendu », votre avocat mentionne que vous n'avez jamais travaillé dans votre pays d'origine et que vous avez suivi des cours en Belgique pour devenir monteur de panneaux solaires. Vous fournissez une lettre concernant un stage de préparation à une expérience professionnelle pour le mois d'octobre 2017, une attestation du cours de premiers secours du 15.10.2018, un certificat de 1' « ONEM » daté du 22.06.2020 confirmant votre suivi à la formation professionnelle 'Monteur de panneaux solaires' qui s'est déroulée du 07.10.2019 au 16.06.2020, un certificat de formation professionnelle dans ce même domaine, un rapport de compétence de 'Monteur de panneaux solaires' daté du 24.06.2020 ainsi que des certificats / rapports de compétences / attestations de cette formation. Bien que vous fournissiez votre compte individuel pour l'année 2018 auprès du « CPAS » (travaillé sur base de l'article 60), un certificat d'emploi de « [T.-t.] » daté du 01.10.2019, vos fiches de paies pour la période de mars à mai 2019 et pour la période de juin à juillet 2020, vous n'avez pas fourni d'information qui permettrait d'établir que vous avez un emploi aujourd'hui. En effet, selon le registre national, vous êtes sans profession. De ces éléments, il ne peut être déduit que vous ayez un lien étroit avec la société belge.

Relevons également que les formations suivies et l'expérience professionnelle acquises en Belgique peuvent vous être utiles en Irak et que rien ne vous empêcherait de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique. De plus, le simple fait que

vous séjourniez en Belgique depuis septembre 2015 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

Vous fournissez également une copie de votre titre de séjour belge, une copie de votre permis de conduire provisoire, une copie de votre titre de voyage belge pour réfugié, une copie de votre passeport national irakien ainsi qu'un extrait de votre casier judiciaire (vierge) en date du 20.03.2021. Tous ces documents attestent de votre identité, votre situation de séjour en Belgique ainsi que du fait que vous n'avez eu aucun démêlé avec la police ou la justice belge.

Concernant votre vie familiale, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déclarez être un homme célibataire sans enfant dont les parents, les sœur et le frère se trouvent au pays d'origine, être venu seul en Belgique et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni au sein de l'Union européenne. Aussi, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous indiquez que vous n'avez ni relation durable ni famille ni enfant mineur en Belgique. Cependant, votre avocat précise que vous avez une relation depuis deux ans avec [Mme F. A.], de nationalité irakienne, qui vit seule, sans permis de séjour, en Turquie et pour laquelle il fournit son numéro de téléphone turc. Vous vous seriez connus sur internet et êtes très souvent en contact par internet. Votre avocat signale également que votre famille, à savoir votre mère, vos sœurs et votre frère, ont dû fuir l'Irak car ils n'y étaient plus en sécurité ; ils se trouvent, sans droit de séjour, à Istanbul, en Turquie. Votre avocat précise que vous êtes en contact avec votre famille via « WhatsApp » via un numéro de téléphone irakien et que certains membres de votre famille, côté maternel, vivent actuellement à Bagdad. Cependant, il est important de rappeler que le CGRA a, sur base de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la Loi sur les étrangers, retiré votre statut de réfugié qui a été obtenu sur la base de faits que vous avez présentés de manière altérée ou que vous avez dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance de votre statut. Le CGRA a également souligné, dans sa décision, un manque de crédibilité dans votre déclaration. De plus, votre avocat précise que votre famille utilise un numéro de téléphone irakien et vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'affirmer que votre famille se trouverait bel et bien en Turquie et non en Irak. Partant, rien dans vos déclarations ne permet d'accorder le moindre crédit au fait que votre famille ne se trouverait plus en Irak.

Ces éléments ainsi que vos retours en Irak et la durée de ceux-ci (allant jusqu'à huit semaines), après l'obtention de votre statut de réfugié, démontrent que vos attaches familiales se situent clairement en Irak et non sur le territoire belge. Par conséquent, il n'y a pas d'obstacle familial à la prise de ces décisions. Relevons également que, même s'il s'avère que votre famille se trouve effectivement en Turquie, vous pourrez toujours entretenir une relation avec votre famille, à partir du territoire irakien. Aussi, à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec les membres de votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.), ce que vous faites actuellement. Par ailleurs, les membres de votre famille pourront toujours vous rendre visite dans votre pays d'origine.

De surcroît, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », votre avocat stipule que vous ne souffrez d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine. Sans compter que vous êtes manifestement retourné dans votre pays d'origine à quatre reprises apparemment sans le moindre souci et vos séjours ont duré de deux à huit semaines. Dès lors, rien ne permet d'établir que vous ne seriez pas en état de

voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

Notons que les connaissances, les compétences et l'expérience acquises pendant votre séjour en Belgique peuvent être utilisées pour la réintégration dans votre pays d'origine. En effet, on peut s'attendre à ce qu'un homme adulte qui a vécu la majeure partie de sa vie en Irak, y a grandi, y a reçu une éducation et parle une des langues du pays soit capable de s'y intégrer. Sans compter que vous êtes déjà retourné en Irak et que vos séjours ont duré près d'un mois en moyenne. Ce qui démontre indéniablement que vous avez les possibilités et la capacité de vous réintégrer dans votre pays d'origine.

Enfin, votre avocat spécifie que vous ne pouvez rentrer en Irak en raison de votre crainte des milices irakiennes qui est, selon lui, toujours présente étant donné que votre père a été kidnappé par eux en juin 2018, et que vous risquez d'être persécuté en raison du fait que vous soyez un sunnite vivant en Irak. Il fournit une documentation « Home Office. Country Policy and Information Note. Iraq : Sunni Arabs, Janvier 2021 ». A ce sujet, dans la mesure où vous êtes retourné à quatre reprises en Irak, et ce après l'obtention d'une protection internationale et que vous n'avez rencontré aucun problème avec qui que ce soit, rien ne permet de croire en l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution vous concernant. De plus, vous avez- vous-même affirmé auprès du CGRA n'avoir aucune preuve liant l'enlèvement de votre père à la milice irakienne. En outre, vous vous êtes tourné vers les autorités irakiennes pour vous placer sous leur protection de votre propre gré dans le but d'obtenir un passeport. Ce qui démontre une incompatibilité avec la crainte que vous avez invoquée au CGRA et que vous continuez d'exprimer dans le questionnaire « Droit d'être entendu » de l'OE. Le CGRA conclut que le risque pris par la fréquence et la durée de vos séjours en Irak est totalement démesuré et dès lors incompatible avec la crainte avancée dans le cadre de votre demande de protection internationale à l'égard de la milice « [A. A. a.-H.] » en raison de votre confession sunnite et de votre provenance de la région de [T.]. Enfin, il y a également lieu de souligner que selon le CGRA, les multiples voyages effectués vers l'Irak ainsi que la longueur de certains de vos séjours relèvent bien d'un comportement personnel démontrant ultérieurement une absence de crainte dans votre chef. Aussi, la documentation fournie par votre avocat ne permet pas à elle seule de justifier une crainte de persécution dans votre chef puisque vous êtes de toutes évidence retourné à quatre reprises en Irak et que la décision de retrait de votre statut de réfugié par le CGRA (dd 04.02.2021) date d'après la publication de ce rapport (Janvier 2021).

Votre avocat mentionne également la crise sanitaire liée à la COVID-19 et stipule qu'un retour vers l'Irak serait difficile à cause de cette pandémie. Selon le site du SPF Affaires Etrangères, les voyages en Irak peuvent avoir lieu avec les conditions de présenter un test PCR négatif pour la COVID-19 en anglais et d'effectuer une quarantaine de 14 jours à votre arrivée en Irak. Si, pour des raisons diverses, les conditions venaient à changer au moment de votre départ, une demande de prolongation du délai de l'ordre de quitter le territoire peut être introduite selon les modalités prévues de l'article 74/14 de la Loi sur les étrangers.

En vous rendant en Irak après l'obtention du statut de réfugié, vous avez adopté un comportement personnel démontrant ultérieurement l'absence de crainte vis-à-vis de

vos pays d'origine, comme relevé par le CGRA dans sa décision de retrait du statut de réfugié. Nous pouvons donc considérer qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le seul fait de séjourner sur le territoire depuis septembre 2015 ne justifie pas le maintien de votre droit de séjour et n'est pas de nature à empêcher la prise d'une décision d'éloignement ».

2 Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la «

- *violation art. 11 §3 de la Loi des étrangers ;*
- *violation de l'article 8 C.E.D.H. ;*
- *Violation de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle;*
- *Violation des principes généraux de bonne administration, soit le devoir de précaution ;*
- *Abus de pouvoir ».*

2.1.2. Il résume son moyen comme suit : « *L'intégration et le séjour de longue durée de la partie requérante en Belgique ne peuvent être ignorés par la partie défenderesse. Le lien avec la société belge est protégé par l'article 8 C.E.D.H. Le fait que la partie défenderesse n'ait pas enquêté ce lien constitue une violation manifeste du devoir de diligence et d'investigation.*

En outre, la partie défenderesse a interprété l'art. 11 §3 troisième alinéa de la Loi des Etrangers de manière trop large. La décision attaquée doit donc être annulée ».

Ainsi, il relève que la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur l'article 11, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, disposition dont il rappelle la teneur. Il précise que la partie défenderesse a fait valoir que l'acte attaqué a été pris sur la base des éléments contenus dans son dossier administratif. Or, il estime que la partie défenderesse a agi de manière imprudente malgré le fait que la décision soit fondée sur plusieurs arguments.

2.1.3. En ce qui apparaît comme une première branche portant sur la résidence en Belgique et en Irak, il relève que l'acte attaqué indique qu'il n'a pas vécu en Belgique pendant la majeure partie de sa vie mais dans son pays d'origine. Or, il n'aperçoit pas ce que la partie défenderesse tente de prouver par cette allégation. En effet, il rappelle être arrivé en Belgique à 21 ans, après avoir fui son pays d'origine par crainte de persécutions et précise que, depuis lors, il a toujours vécu en Belgique et y a passé la plupart de son temps. Dès lors, il estime que le fait d'être né et d'avoir grandi en Irak ne peut rien y changer. Il déclare avoir établi, par le passé, son besoin d'une protection internationale, ce qui a rendu impossible son retour en Irak. Il considère donc que seuls ses lieux de résidence depuis sa fuite de son pays d'origine sont à prendre en considération. L'argument de la partie défenderesse s'avérerait ainsi incorrect dans la mesure où il a vécu en Belgique pendant au moins 5 ans et demi.

2.1.4. En ce qui apparaît comme une deuxième branche portant sur son intégration en Belgique, il allègue que la motivation serait lacunaire et stéréotypée. En effet, il relève que la partie défenderesse prétend que le simple fait qu'il séjourne en Belgique depuis septembre 2015 ne suffit pas pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge et le fait d'avoir suivi des cours d'orientation sociale et d'intégration et des cours de néerlandais sont simplement

considérés comme « *une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer* ». Enfin, la partie défenderesse ajoute que « *l'emploi de la partie requérante n'est pas pris en compte car il est actuellement au chômage* ».

Or, il estime ne pas être en mesure de comprendre pour quelles raisons la durée de son séjour et son intégration ne sont pas mises en balance avec la possibilité d'une fin de séjour, tel que le prévoit expressément l'article 11, § 3, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il considère qu'une telle justification est manifestement déraisonnable, puisque de cette manière, « *deux poids, deux mesures* » sont appliqués .

Il précise que la législation sur la nationalité utilise une résidence de cinq ans comme critère pour pouvoir demander la nationalité belge de sorte que le législateur a donc clairement estimé qu'une période de cinq ans est une période suffisante pour pouvoir demander la nationalité dans ce pays. Dès lors, il considère qu'il est difficile de soutenir, compte tenu de cette intention, qu'une période de résidence plus longue (dans son cas, une durée de 5 ans et demi) n'est pas une indication d'une intégration approfondie et d'existence de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

En outre, il déclare que le fait que la partie défenderesse n'attache aucune importance à son emploi et à l'achèvement des cours d'intégration et de langues est également manifestement déraisonnable. En effet, il relève que, dans la procédure pour obtenir la nationalité belge, un emploi d'à peine 468 jours et la présentation du certificat de stage d'intégration dans le cadre de l'obtention de la nationalité sont acceptés comme preuve d'intégration, qui donnent droit à l'intéressé d'obtenir la nationalité belge.

Dès lors, il estime que, dans l'appréciation de l'existence d'attaches suffisantes dans le pays de résidence, il est manifestement déraisonnable et inacceptable de placer la barre beaucoup plus haut que celle qui est requise pour obtenir la nationalité. De plus, il précise que, nonobstant le fait que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour prendre en compte la durée de résidence et l'existence de liens culturels ou sociaux, il ne peut être autorisé à s'écarter à ce point d'autres législations établies, telles que celle sur la nationalité, car « *cela mine sérieusement la confiance du citoyen* ».

Il estime donc que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle il n'est pas question d'une intégration poussée et d'un lien socioculturel sur la base d'une interprétation vague de ces concepts ne peut être considérée comme une justification suffisante, car elle est manifestement déraisonnable à la lumière d'autres lois nationales dans lesquelles des concepts et des critères similaires sont utilisés.

Il ajoute que le fait que la loi des Etrangers ne prévoit pas spécifiquement de quelle manière et sous quelles conditions on peut parler de durée suffisante, d'intégration ou de lien social ou culturel « *ne donne pas carte blanche* » à la partie défenderesse pour utiliser son pouvoir discrétionnaire de telle manière qu'il est impossible de s'y conformer.

2.1.5. En ce qui apparaît comme une troisième branche portant sur sa vie familiale et le lien avec la société belge (violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée), il constate que la partie défenderesse déclare que ses attaches familiales se situent en Irak et pas en Belgique. Dès lors, selon cette dernière, il n'existe pas d'obstacle familial à la prise de cette décision. Il estime qu'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention

européenne précitée n'a pas été examinée et qu'il s'agit d'une autre violation majeure du devoir d'enquête et du devoir de diligence de la partie défenderesse.

En effet, il relève que la partie défenderesse ne tient nullement compte du fait que l'article 8 de la Convention européenne précitée ne protège pas seulement le droit à une vie familiale, mais qu'il existe aussi une notion plus large de la vie privée. En effet, l'un des quatre aspects de l'application de l'article 8 de la Convention européenne précitée est le droit de pouvoir développer des contacts humains et des liens sociaux. Il est donc bien clair que l'article 8 précité ne protège pas seulement la vie privée, mais aussi d'autres liens sociaux.

Il mentionne l'arrêt *Maslov c. l'Autriche* de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 juin 2008 et souligne que, dans son cas, par le long séjour ininterrompu sur le territoire belge, un lien a été établi avec la société belge, lequel est protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ainsi, il estime que le fait que l'acte attaqué n'en ait pas tenu compte et n'ait pas examiné cette violation constitue une autre violation du devoir d'enquête et du devoir de diligence de la partie défenderesse.

2.1.6. En ce qui apparaît comme une quatrième branche portant sur les raisons du retrait du statut de réfugié qui ne pourraient pas être citées dans l'acte attaqué, il relève que celui-ci fait référence aux motifs pour lesquels le statut de protection internationale a été retiré, ce qui est inapproprié et non pertinent. En effet, il relève que l'acte attaqué constitue une exécution de l'article 11, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit qu'une considération doit être accordée à l'étranger dans le cadre de ses liens avec la Belgique, mais n'indique en aucun cas qu'un jugement doit être rendu sur les motifs pour lesquels le statut de protection a été retiré.

Il estime que cette appréciation relève de la seule responsabilité du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et ne peut être invoquée par la partie défenderesse pour amoindrir les éléments d'intégration.

De plus, il précise que l'article 11, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet pas de mettre en balance les motifs de retrait du statut de réfugié avec la durée du séjour et le degré d'intégration en Belgique. En effet, il estime que « *le motif du retrait du statut de réfugié ne peut et ne doit en aucun cas jouer un rôle dans l'appréciation de la cessation du séjour* ». En agissant de cette manière, il considère que la partie défenderesse a excédé ses pouvoirs.

En outre, il affirme qu'il n'est pas permis de faire un bilan entre les raisons du retrait du statut de protection et le degré d'intégration en Belgique. En agissant ainsi, la partie défenderesse aurait violé l'article susmentionné et a excédé sa compétence.

En conclusion, il déclare que « *Sur base de sa compétence en vertu de l'article 11 § 3 de la Loi des Etrangers, la partie défenderesse ne peut que juger de la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.*

Ces concepts doivent être interprétés de la même manière qu'ils sont spécifiés dans d'autres législations, notamment la législation sur la nationalité. La partie défenderesse a clairement donné une interprétation incorrecte de ces concepts. En outre, il est

manifestement déraisonnable de ne pas tenir compte de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique.

En outre, la partie défenderesse a violé son devoir d'investigation et de diligence en ne procédant pas à un examen de l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, il existe incontestablement un lien étroit avec la société belge, ce qui est très important dans ce cas ».

2.2.1. Il prend un second moyen de la « *violation de l'article 3 C.E.D.H. ; Violation art. 7 de la Loi des étrangers ; Violation art. 74/13 de la Loi des étrangers ; Violation du principe de non-refoulement ; Violation de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ; Violation des principes généraux de bonne administration, soit le devoir de précaution ; Abus de pouvoir* ».

2.2.2. Il résume son moyen comme suit : « *La décision attaquée a été prise sans examen, à l'époque, des droits du requérant à la protection de l'article 3 de la C.E.D.H. sur la base de sa nationalité irakienne* ».

Il rappelle ainsi que l'article 3 de la Convention européenne précitée le protège contre l'exposition à la torture et à des traitements inhumains ou dégradants. Il ajoute que cette disposition garantit un droit absolu mais que tout Etat est tenu d'enquêter efficacement sur toute indication d'un risque réel conformément à l'article 3 de la Convention précitée.

Ainsi, dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'homme a imposé à l'autorité d'évaluation un devoir d'investigation très poussé lorsqu'il s'agit de renvoyer un étranger vers un pays où des rapports indiquent que les violations des droits de l'homme sont répandues.

Il prétend avoir fait valoir qu'il craignait, en cas de retour en Irak, d'être victime des milices irakiennes et de la situation d'insécurité générale régnant dans ce pays. Il rappelle avoir la nationalité irakienne et que le COI montre que la situation dans ce pays a été très tendue l'année dernière. En effet, il semble que cela soit dû à la crise politique, aux manifestations contre la situation économique et aux tensions croissantes entre les Etats-Unis et l'Iran.

En outre, il déclare que le groupe terroriste Etat islamique profite de la corona-pandémie et de la capacité réduite du gouvernement irakien à mener des opérations anti-terroriste. Il relève que le groupe terroriste a intensifié ses attaques au cours des derniers mois. Il mentionne à sujet : « Politico, How the Islamic State Feeds on Coronavirus, 8 avril 2020, à consulter sur: <https://www.politico.com/news/magazine/2020/04/Q8/how-the-islamic-state-feedson-coronavirus-175192> et <https://www.nvtimes.com/2020/Q6/10/world/middleeast/iraqisis-strategic-dialogue-troops.html> ».

Par ailleurs, il estime que la résurgence de l'EI intervient à un moment où la situation en Irak est troublée. En effet, « *depuis le début d'octobre 2019, les gens irakiens ont commencé à protester contre le gouvernement corrompu. Les manifestations ont commencé à Bagdad, mais se sont rapidement propagées à travers le pays. Les manifestations se sont poursuivies jusqu'à ce jour. Malheureusement, les manifestations sont également très tumultueuses. Plus de 500 personnes sont mortes lors des manifestations jusqu'en novembre 2020.* »

Il fait référence aux sites internet <https://www.reuters.com/article/us-iraqprotests-basra-idUSKBN27M2RJ>, <https://atlanticcouncil.org/blogs/menasource/challenges-for-iraqs-new-gouvernement-under-mustafa-al-kadhimi/> et [https://atlanticcouncil.org/blogs/menasource/challenges-for-iraqs-new-gouvernement-under-mustafa-al-kadhimi.](https://atlanticcouncil.org/blogs/menasource/challenges-for-iraqs-new-gouvernement-under-mustafa-al-kadhimi/)

Il en ressortirait que « *L'Irak a donc encore un long chemin à parcourir avant d'atteindre la seule forme de stabilité. Selon le Dr Abbas Kadhim, directeur de l'Initiative Irak du Conseil atlantique, qui est un groupe de réflexion sur les relations internationales, le nouveau gouvernement irakien doit relever cinq défis qu'il devra affronter immédiatement* », que « *la route est encore longue. Les missions diplomatiques étrangères sont l'une des principales cibles de l'EI. Ces attaques tuent de nombreux civils irakiens innocents* » et que « *Tant que la crise économique dans le pays se poursuivra et que le groupe terroriste EI ne sera pas enfin combattu, la situation en Irak restera précaire* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, l'article 11, § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut à tout moment décider de retirer le séjour de l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée ou illimitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale en vertu de l'article 49, § 1er, alinéa 2 ou 3, ou de l'article 49/2, §§ 2 ou 3, ou de mettre fin à ce séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, § 2, ou 55/5/1, § 2 ou lorsque l'étranger a renoncé à son statut de protection internationale* ».

En outre, l'article 55/3/1, § 2, de cette même loi stipule que « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :*

[...]

2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

3.1.2. En l'espèce, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour en date du 6 avril 2016, valable jusqu'au 23 mars 2021 et renouvelé jusqu'au 22 mars 2026. Cependant, le statut de réfugié a été retiré au requérant par une décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 3 février 2021, décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours et est donc devenue définitive.

3.2.1. S'agissant plus spécifiquement de la première branche du premier moyen portant sur la résidence du requérant en Belgique et en Irak, l'article 11, § 3, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée aux alinéas 1er et 2, il prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.* » Sans préjudice de l'application du paragraphe 2, le ministre ou

son délégué peut également mettre fin au droit de séjour des membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, s'il a été mis fin au droit de séjour de l'étranger qui a été rejoint ou s'il a été retiré sur la base de l'alinéa 1er ou 2 ».

Le requérant estime que seuls les lieux de résidence du requérant depuis sa fuite du pays d'origine doivent être pris en considération dans l'appréciation opérée par la partie défenderesse, soit les 5 années et demie passées en Belgique et le fait qu'il a, par le passé, bénéficié d'une protection internationale rendant son retour en Irak impossible.

A cet égard, l'article 11, § 3, alinéa 3, précité mentionne que la partie défenderesse peut prendre en considération, avant d'adopter l'acte attaqué, « *l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* », de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir relevé le fait que le requérant a vécu auparavant en Irak, et ce durant la majeure partie de sa vie, cette possibilité ressortant clairement de la disposition précitée.

De plus, par ce grief, le requérant tente de prendre le contre-pied de la motivation qui a été adoptée par la partie défenderesse. En effet, la partie défenderesse a bien pris en compte tous les éléments portés à sa connaissance et contenus au dossier administratif du requérant portant notamment sur ses attaches autant en Belgique que dans son pays d'origine et a estimé que ces éléments ne pouvaient pas suffire afin de justifier le maintien du séjour qui lui a été octroyé. En effet, il n'est pas contesté que le requérant a vécu la majeure partie de sa vie en Irak (soit une vingtaine d'années), qu'il y a fait des études ou encore qu'il retourne régulièrement en Irak où il aurait encore de la famille, malgré le fait qu'il avait invoqué auparavant des craintes de persécutions rendant impossible son retour au pays d'origine. Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris en considération les attaches du requérant dans son pays d'origine.

3.2.2. S'agissant de la deuxième branche du premier moyen relative à l'intégration du requérant sur le territoire belge, le requérant reproche à la partie défenderesse l'adoption d'une motivation lacunaire et stéréotypée. Il affirme ne pas comprendre pour quelles raisons la durée de son séjour et son intégration ne sont pas mises en balance avec la possibilité d'une fin de séjour comme prévu à l'article 11, § 3, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Les propos du requérant à cet égard sont totalement dénués de fondement dès lors qu'il ressort clairement et à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération, avec précision, tous les éléments d'intégration produits par le requérant dans le cadre de son droit à être entendu (ses formations, ses cours, son travail,...) et a expliqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne suffisaient pas à justifier le maintien de son droit de séjour. Il n'apparaît pas que le requérant ait valablement remis en cause cette analyse réalisée par la partie défenderesse. A nouveau, les critiques du requérant visent à ce que le Conseil substitue sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis à défaut d'une erreur manifeste d'appréciation..

Par ailleurs, le requérant estime que la partie défenderesse a fait « *deux poids, deux mesures* » dès lors que les règles dans la législation pour obtenir la nationalité belge sont plus souples que celle utilisée dans la loi précitée du 15 décembre 1980 quant à la durée du séjour, l'intégration,... A cet égard, il n'appartient pas à la partie défenderesse,

statuant ici dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980, d'aller rechercher les règles ou conditions qui sont d'application dans une autre législation uniquement parce que le requérant les trouve plus favorables à sa situation. Il en est d'autant plus ainsi que, dans le cadre de la délivrance de l'acte attaqué, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de ces critères dont elle a fait une correcte application au vu de la longue motivation de l'acte attaqué. Ce grief n'est nullement fondé.

3.2.3. S'agissant de la troisième branche du premier moyen relatif à la vie familiale du requérant et de son lien avec la Belgique, et de la prétendue méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant invoque sa vie familiale en Belgique ainsi que le lien qu'il a établi avec la société belge en raison de son long séjour ininterrompu sur le territoire belge.

Or, la vie familiale et privée du requérant a bien été examinée par la partie défenderesse, laquelle a considéré que *«Concernant votre vie familiale, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déclarez être un homme célibataire sans enfant dont les parents, les sœur et le frère se trouvent au pays d'origine, être venu seul en Belgique et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni au sein de l'Union européenne. Aussi, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous indiquez que vous n'avez ni relation durable ni famille ni enfant mineur en Belgique. Cependant, votre avocat précise que vous avez une relation depuis deux ans avec [Mme F. A.], de nationalité irakienne, qui vit seule, sans permis de séjour, en Turquie et pour laquelle il fournit son numéro de téléphone turc. Vous vous seriez connus sur internet et êtes très souvent en contact par internet. Votre avocat signale également que votre famille, à savoir votre mère, vos sœurs et votre frère, ont dû fuir l'Irak car ils n'y étaient plus en sécurité ; ils se trouvent, sans droit de séjour, à Istanbul, en Turquie. Votre avocat précise que vous êtes en contact avec votre famille via « WhatsApp » via un numéro de téléphone irakien et que certains membres de votre famille, côté maternel, vivent actuellement à Bagdad. Cependant, il est important de rappeler que le CGRA a, sur base de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la Loi sur les étrangers, retiré votre statut de réfugié qui a été obtenu sur la base de faits que vous avez présentés de manière altérée ou que vous avez dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance de votre statut. Le CGRA a également souligné, dans sa décision, un manque de crédibilité dans votre déclaration. De plus, votre avocat précise que votre famille utilise un numéro de téléphone irakien et vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'affirmer que votre famille se trouverait bel et bien en Turquie et non en Irak. Partant, rien dans vos déclarations ne permet d'accorder le moindre crédit au fait que votre famille ne se trouverait plus en Irak.*

Ces éléments ainsi que vos retours en Irak et la durée de ceux-ci (allant jusqu'à huit semaines), après l'obtention de votre statut de réfugié, démontrent que vos attaches familiales se situent clairement en Irak et non sur le territoire belge. Par conséquent, il n'y a pas d'obstacle familial à la prise de ces décisions. Relevons également que, même s'il s'avère que votre famille se trouve effectivement en Turquie, vous pourrez toujours entretenir une relation avec votre famille, à partir du territoire irakien. Aussi, à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec les membres de votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.), ce que vous faites actuellement. Par ailleurs, les membres de votre famille pourront toujours vous rendre visite dans votre pays d'origine », ce qui démontre une analyse minutieuse et complète de la vie familiale du requérant et qui permet à la partie défenderesse d'en conclure à son absence sur le territoire belge, sans que cela ne soit

valablement remis en cause par le requérant et sans que ce dernier ne rencontre valablement les motifs de l'acte attaqué.

Quant à l'existence d'une vie privée sur le territoire belge, la partie défenderesse a pris en considération cet élément en procédant à une analyse minutieuse de son séjour sur le territoire belge depuis 2015, son intégration sociale, culturelle et professionnelle et les attaches avec son pays d'origine, ainsi que cela a déjà été souligné dans les développements *supra*.

Dès lors, au vu de ces analyses, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi le devoir d'enquête et de diligence aurait été méconnu, pas plus que l'article 8 de la Convention européenne précitée. En outre, le requérant se contente de critiques générales sans développer plus avant les raisons pour lesquelles la partie défenderesse aurait apprécié de manière incorrecte et inadéquate sa vie familiale et privée. Par conséquent, ces dispositions n'ont nullement été méconnues.

3.2.4. S'agissant de la quatrième branche du premier moyen portant sur le motif selon lequel les « *raisons du retrait du statut de réfugié ne peuvent pas être cités dans la décision attaquée* », cela serait inapproprié et non pertinent selon les dires du requérant dès lors que les motifs du retrait du statut de réfugié ne devraient pas être mis en balance avec la durée de son séjour et son intégration.

A cet égard, l'article 11, § 3, alinéa 2, de la loi précitée permet de retirer un titre de séjour illimité lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie défenderesse a donc fait une correcte application de cette disposition dans le cadre de l'acte attaqué. Le fait de rappeler les raisons pour lesquelles la protection internationale a été retirée n'entraîne aucunement un jugement de la partie défenderesse sur les motifs pour lesquels ce statut a été retiré. La partie défenderesse n'a en aucun cas excédé ses pouvoirs dans la mesure où elle s'est contentée de rappeler les propos du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, mais sans porter une quelconque appréciation à ce sujet. Dès lors, ce grief est sans pertinence. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a apprécié de manière complète et suffisante tous les éléments d'intégration que le requérant a fait valoir. Par ailleurs, le requérant ne précise nullement en quoi le fait que l'acte attaqué mentionne les causes du retrait de sa qualité de réfugié lui causerait grief.

Par conséquent, au vu de ces considérations qui précèdent, il apparaît que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé l'acte attaqué ainsi que cela ressort de l'article 11, § 3, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les dispositions et principes du premier moyen n'ont nullement été méconnus.

3.3. S'agissant du second moyen, et plus particulièrement de la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le requérant se contente de faire état de considérations générales contenues dans des rapports qu'il cite pour la première fois en termes de recours, afin d'appuyer l'existence de traitements inhumains et dégradants sans démontrer leur application à sa situation personnelle. En outre, ces rapports n'ont pas été invoqués préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué.

En outre, le constat de l'absence de crainte de persécutions dans le chef du requérant en cas de retour en Irak au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre relève de la compétence du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, lequel lui a retiré le statut de protection internationale, ce qui n'a par ailleurs pas été contesté par le requérant dans le cadre d'un recours introduit en temps utile.

Par ailleurs, le requérant est retourné à plusieurs reprises en Irak alors qu'il était sous le statut de la protection internationale, ce qui va à l'encontre de l'existence dans son chef d'une crainte de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Il en va de même du fait que le requérant a obtenu un nouveau passeport de la part des autorités de son pays pendant cette période où il était sous statut de protection internationale.

Au vu de ces éléments, relevés par la partie défenderesse dans les motifs de l'acte attaqué, il ne peut être considéré qu'il existe un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, l'article 3 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

Par ailleurs, le requérant invoque également une violation des articles 7 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, du principe de non-refoulement, des principes généraux de bonne administration, soit le devoir de précaution ainsi qu'un abus de pouvoir. A cet égard, il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu, mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. En ce qu'il a été pris de la méconnaissance de ces dispositions et principes, le second moyen est irrecevable.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.